



AJACCIO
CITÀ D'AJACCIU

REGLEMENT DES AIDES AUX ASSOCIATIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20250328-2025_057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2025

Publication : 07/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La ville d'Ajaccio soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations de la commune et dans le cadre d'un véritable partenariat.

La commune s'engage donc dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Sachant que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire, les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- ✓ **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées,
- ✓ **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique,
- ✓ **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et sont soumises à la libre appréciation du Conseil Municipal.

1. Objet du règlement

Le règlement entend clarifier les relations entre la collectivité et les associations partenaires et sécuriser juridiquement son action vers le tissu associatif ajaccien (obligation de fournir des justificatifs, subventions versées dans le cadre légal...).

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire, quelle que soit la nature de l'aide : soutien financier, mise à disposition de locaux ou de personnel, location ou prêt de matériel. Elles concernent les manifestations se déroulant sur le territoire dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, de la jeunesse et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la commune. Le règlement définit les conditions générales d'attribution de ces aides.

2. Bénéficiaires, critères d'attribution et de valorisation

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type Loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire communal ou organisant des manifestations se déroulant sur celui-ci, si l'intérêt général est avéré.

La commune se montrera particulièrement attentive à ce que les associations demandeuses puissent justifier d'un fonctionnement régulier et démocratique. La subvention allouée devra tenir compte de ce fonctionnement et du nombre de bénéficiaires.

Critères d'attribution :

Toute association bénéficiant d'une subvention sera soumise à un contrôle de l'utilisation des fonds mis à sa disposition.

Il est impératif de remplir complètement la demande de subvention et d'y joindre toutes les justifications et éléments d'informations utiles pour permettre au Conseil Municipal de statuer en toute connaissance de cause.

Les critères d'attribution sont les suivants :

- ✓ Avoir son projet sur le territoire de la commune,
- ✓ **Justifier d'au moins une année de fonctionnement,**
- ✓ Etre déclarée en Préfecture,
- ✓ Avoir fait l'objet d'une inscription au Journal Officiel,
- ✓ Avoir un fonctionnement vérifiable et réel (statuts publiés, bureau élu, assemblées régulières, adhérents, assurances...),
- ✓ **Justifier de fonds propres, notamment issus des activités de l'association à hauteur de 20% minimum,**
- ✓ Le cadre général de l'association ou la nature de la manifestation doivent initier ou participer à une mission d'intérêt général,
- ✓ Ne pas avoir de caractère politique et/ou culturel,
- ✓ Avoir présenté un dossier de demande de subvention entre le 01 octobre et le 31 décembre de l'année N-1. Tout dépôt de dossier après la date limite ne pourra être instruit.

Les critères de valorisation :

Quelque soit le secteur d'intervention de l'association, le projet ou l'action à financer devra répondre à au moins deux objectifs de valorisation se déclinant autour des huit axes directeurs. Les réponses devront être argumentées.

- **Actions relevant de la création artistique, culturelle et patrimoniale, des domaines sportifs, d'hygiène et santé, de l'éducation, du social et de tout autre domaine jugé d'intérêt général par la commune.**
- **Actions de promotion de la Langue et de la Culture Corses.**
- **Politique de formation des adhérents vers des fonctions de responsabilité associatives (encadrement, bénévolat, arbitrage, implication des parents, ...).**
- **Politique particulière pour diversifier les publics, politique de valorisation du public jeune (politique tarifaire, activités intergénérationnelles...).**
- **Actions de développement durable (tri des déchets générés, achats de matériels en matériaux durables, sensibilisation des adhérents, participation de l'association aux ateliers Agenda 21...).**
- **Implication locale, participation aux événements locaux (forum, fêtes de quartier, conférences...).**
- **Actions touchant les publics des quartiers prioritaires et de veille active, au sens de la Politique de la Ville.**
- **Actions menées en partenariat avec d'autres associations.**

3. Nature des aides et modalités d'instruction

Les aides sont attribuées aux projets entrant dans le cadre exclusif des compétences de la commune, de nature ou de portée susceptible d'offrir un rayonnement à la collectivité ou au territoire, de favoriser le lien social, le vivre ensemble et la qualité de vie. Elles peuvent venir en soutien au fonctionnement habituel de l'association (a) ou de manière exceptionnelle (b) pour des projets ponctuels sous forme d'aide financière ou de mise à disposition de locaux, de personnel ou de matériel (c), ou pour des achats d'investissement (d).

La ville favorisera autant que possible, selon la pertinence du projet et l'adéquation avec ses objectifs, la signature de **conventions pluriannuelles d'objectifs comme modèle de financement des activités associatives**.

La procédure d'attribution de subvention comprend un calendrier, précise le rôle de chacun et établit une liste de documents indispensables.

Nature des aides

- a. *Les subventions annuelles de soutien au fonctionnement général d'une association.*
- b. *Les subventions pour des projets ponctuels.
(Le projet étant présenté au sein du projet d'activité de l'association).*
- c. *Les subventions en investissement.*
- d. *Les aides en nature : 2 mois avant la date de l'événement.*

Toute demande d'aide en nature (prêt de matériel, mise à disposition de locaux, d'espaces publics, de fluides...) devra faire l'objet d'un courrier adressé au maire et détaillant l'objet de la demande d'aide en nature. Dans le cas de l'organisation d'une manifestation, la demande d'aide devra être associée à la transmission du « dossier manifestation » prévu à cet effet.

Modalités d'instruction des dossiers

Le dossier de demande est obligatoire (subvention ou aide en nature) et à retourner avant la date limite (31/12/N-1 pour une subvention sur l'année N) au Relais des Associations :

**Relais des Associations
Pôle Financier
3 Rue Michel Bozzi
20000 AJACCIO
Tel: 04.95.10.63.32
subventions_association@ville-ajaccio.fr**

Le dossier de demande de subvention (fonctionnement et investissement, aide ponctuelle) est téléchargeable sur le site officiel de la ville (www.ajaccio.corsica, lien « Vie associative », rubrique téléchargements) du 01 octobre au 31 décembre de l'année N-1

Le dossier de subvention devra comporter les éléments suivants :

- Un courrier adressé à Monsieur le Maire, précisant la nature des besoins et les projets de la structure,**
- Un exemplaire des statuts,
- Le récépissé de déclaration à la Préfecture,
- Photocopie de la déclaration au Journal Officiel,
- La composition du Bureau,
- Les comptes financiers du dernier exercice validés par l'Assemblée Générale de l'Association (compte de résultat certifié ou bilan comptable pour les associations disposant d'un comptable),
- Le budget prévisionnel de l'année à subventionner, **faisant ressortir l'ensemble des financements et des ressources propres, de préférence établi pour une année civile,**
- Le programme prévisionnel des activités de l'année à subventionner,
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale **(la date du 30 juin de l'année N est la dernière limite pour la remise du document)**
- Le compte-rendu d'activités détaillé,
- Un IBAN récent à l'ordre de la structure,
- Le N° de Siret, (obligatoire) et N° de licence d'entrepreneur du spectacle.
- Eventuellement, tout autre document que la commune jugerait nécessaire pour une meilleure instruction des demandes.**
- Devis et factures acquittées pour les subventions en investissement uniquement.**
- Le contrat d'engagement républicain (en annexe du présent règlement des aides) signé par le représentant légal de l'association.

Le dossier de subvention pour les projets ponctuels devra également comporter les éléments suivants :

- Une présentation de l'association et du projet,
- Ses objectifs généraux et opérationnels, son intérêt général démontré,
- Les moyens matériels et autres envisagés,
- Le budget prévisionnel, indiquant toutes les sources de financement,
- Le montant de la subvention demandée à la commune,
- **Eventuellement, tout autre document que la commune jugerait nécessaire pour une meilleure instruction des demandes.**

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier a été déposé dans les temps impartis. Il ne vaut pas notification de subvention.

Le budget prévisionnel doit être le plus précis possible : les dépenses et les recettes sont répertoriées et évaluées sincèrement ainsi que l'ensemble des besoins de fonctionnement (frais postaux, téléphone, papeterie, reprographie...).

Tout dossier incomplet ou ne permettant pas d'instruire une demande légalement ne sera pas étudié et l'association ne pourra prétendre au versement d'une subvention pour l'année en cours.

Planning d’instruction des dossiers

- **Date limite de dépôt des dossiers :**
 - ✓ Pour une demande de subvention de fonctionnement, d’investissement ou de projet ponctuel : **elle est fixée au 31 décembre de l’année N-1. Les associations qui n’auront pas déposé le dossier de demande à cette date ne pourront prétendre bénéficier de subvention pour l’année N.**
 - ✓ Pour une demande d’aide en nature : **2 mois avant la date de l’événement.**
- **Accusé de réception :** remis au porteur de projet dès réception du dossier.
- **Instruction du dossier :**
 - ✓ Dans le cadre de l’instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien pour complément d’information.
 - ✓ L’instruction du dossier se fait entre le 01/01/N et le 31/03/N
- **Décision d’attribution de la subvention**
- **Notification de la subvention.**

Chaque dossier fera l’objet d’une fiche de suivi. Celle-ci, établie par le Relais des associations reprendra les éléments structurels et financiers afin d’assister les commissions/comités dans leur décision. Elle fera apparaître les aides en nature éventuelles déjà attribuées à l’association demandeuse. En effet, ces aides en nature doivent être comptabilisées pour le calcul des seuils pour les conventions de partenariat.

A noter que si le montant de l’aide **est supérieur à 10 000 €** en subvention directe, **le versement de l’aide s’effectuera en deux fois :**

- Un acompte de **50%** à la notification de l’arrêté attributif de subvention (ou convention),
- Le solde sur présentation au plus tard au 30 septembre de l’année N+1 :
 - D’un rapport d’activité, signé par le Président et le Trésorier de l’association, rendant compte de l’activité intervenue au cours de l’année pour laquelle la subvention a été attribuée,
 - D’un compte de résultat de l’année, signé par le Président et le Trésorier de l’association.
 - Du procès-verbal de l’assemblée générale approuvant l’ensemble des documents.

La ville d’Ajaccio met donc en place un outil interne de valorisation de ces aides afin de pouvoir fournir chaque année un état des aides en nature.

Le Relais des Associations, service dédié à l’accompagnement et au soutien du tissu associatif, se tient à la disposition des responsables associatifs pour toute aide relative au montage du dossier.

Caducité de la subvention : en l’absence de fourniture de l’ensemble des pièces justificatives dans les délais impartis, soit le 30 septembre de l’année N, le solde de la subvention ne pourra pas être versé.

4. Droits et obligations des associations.

- Les associations sont tenues au respect des principes énoncés dans le règlement des aides.
- Les associations sont tenues d'utiliser les subventions conformément aux projets déposés et/ou aux conventions signées.
- Les bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Ville d'Ajaccio dans leur communication et sur tous les supports.
- Les associations doivent **obligatoirement** communiquer sur leur vie associative et sur les **événements organisés avec le soutien de la ville**, à l'aide du Centre de Ressources de la Vie Associative du site officiel de la Ville www.ajaccio.corsica rubrique « Vie associative ».

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Relais des Associations

3, Rue Michel Bozzi – 2000 Ajaccio

Téléphone : 04 95 10 63 32

Courriel : subventions_associations@ville-ajaccio.fr

5. Droits et obligations de la commune.

- La ville d'Ajaccio soutient en priorité les associations ayant leur domiciliation et leurs activités à Ajaccio, favorisant le lien social, donnant un sens à leurs activités, et offrant une plus-value et de l'attractivité pour la ville, dans le respect des principes énumérés ci-dessus.
- A titre exceptionnel, elle peut également soutenir des événements ponctuels ou des associations en dehors du cadre susmentionné, lorsque celles-ci contribuent de manière manifeste et pertinente au rayonnement et à l'intérêt de la commune et lorsqu'il n'existe pas d'association équivalente à Ajaccio.
- La commune a l'obligation de procéder à la publication du montant des subventions allouées.
- La commune est en droit de solliciter les justificatifs de l'emploi des fonds reçus par une association, qui est tenue de les présenter.

6. Diffusion du règlement

- Le présent règlement pourra être transmis sur simple demande adressée au Relais des Associations de la Ville d'Ajaccio et peut être téléchargé sur le site officiel de la ville www.ajaccio.corsica rubrique « Vie associative ».

7. Seuils de subventions

Les seuils concernent les concours en numéraire mais également en nature (prêt de matériels, mises à disposition de locaux, fluides, entretien...).

1. 1 500 € - Seuil de contrôle des chambres régionales des comptes (Art. L 211-4 du CJF)

La chambre régionale des comptes peut procéder à la vérification des comptes des organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités et leurs établissements apportent un concours financier supérieur à 1 500 € ou dans lesquels ils détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision.

2. 23 000 € - Seuil à partir duquel les collectivités doivent établir une convention (Art. 10 de la loi du 12 avril 2000 et décret du 6 juin 2001)

Une convention doit être établie dès lors que les collectivités ou leurs établissements versent annuellement une subvention supérieure à 23 000 € à un organisme de droit privé. La convention doit à minima définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

On peut utilement se référer au modèle annexé à la circulaire du premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

La convention, dès lors qu'elle est obligatoire, constitue une pièce justificative obligatoire de dépense pour le comptable public. La convention doit être jointe au premier paiement (décret 2007 du 25 mars 2007 – Liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales), les paiements ultérieurs devront porter les références du premier mandat auquel la convention est jointe.

23 000 € - Obligation de production par l'association d'un compte rendu financier (Art. 10 loi du 12 avril 2000)

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire est tenu de produire un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document est à produire dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice d'attribution. Le compte rendu est destiné à l'organisme ayant versé la subvention.

75 000 € ou subvention représentant plus de 50% des recettes de fonctionnement (Art. L 2313-1 et L2313-1-1 du CGCT)

Les associations qui ont perçu une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% de leurs recettes de fonctionnement doivent transmettre à la collectivité ou à l'établissement leurs comptes certifiés. Ces comptes sont certifiés par le président de l'association ou un commissaire aux comptes. Ils sont communiqués aux membres de l'assemblée délibérante ainsi qu'à toute personne en faisant la demande. Ils sont transmis au représentant de l'état et au comptable à l'appui du compte administratif.

3. 153 000 € - seuil de certification par un commissaire aux comptes

Les associations percevant une aide publique annuelle total supérieure à 153 000 € sont tenues de faire certifier leur compte par un commissaire aux comptes (Art. L 612-4 du Code de commerce).

Ce seuil emporte d'autres obligations pour les associations, elles sont tenues de déposer à la préfecture de leur siège social différents documents :

- ✓ Budgets et comptes,
- ✓ Conventions et compte rendus financiers des subventions reçues (loi du 12 avril 2000 et décret du 2 juin 2001).

Elles ont l'obligation d'assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du CAC sur le site de la direction des JO (Ordonnance du 28 juillet 2005 et décret du 14 mai 2009).

4. 200 000 et 500 000 € : Règle dite des « minimis »

En droit communautaire, les associations sont considérées comme des entreprises pour la partie économique de leur activité.

Le respect des règles de la concurrence impose une obligation de notification des aides d'Etat à la commission européenne. Néanmoins, certaines aides sont dispensées de cette notification.

Le plafond est fixé à 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux. Il est fixé à 500 000 € pour les entreprises fournissant des SIEG (services d'intérêt économique général)

5. Les subventions aux clubs sportifs : des seuils spécifiques s'appliquent : (Code du sport articles L 113-2 et L 113-3 et R 113-1 à R 113-6)

2, 3 millions €

Le montant maximum que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent percevoir des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des EPCI pour des missions d'intérêt général est de 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive

1,6 millions €

Les sociétés sportives, en exécution de contrats de prestations de services ou de conventions dont l'objet n'entre pas dans la définition de l'intérêt général, ne peuvent pas percevoir des collectivités une somme supérieure à 30% de leurs recettes de fonctionnement. Ce montant est lui-même plafonné à 1,6 M € par saison sportive.

L'article R 113-2 du code du sport définit les missions d'intérêt général. La définition de la notion de « société sportive » concernée par cet article est donnée à l'article L 122-1 du code du sport.)